

Règlement intérieur du Centre SocioCultuel de la Meinau

Validé par l'assemblée générale du 11 avril 2014

Préambule

Le présent Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire en application de l'article 22 des statuts de l'association tels que modifiés et validés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mai 2013.

Il est destiné à préciser les statuts de Centre SocioCultuel de la Meinau dont le siège est 1 rue de Bourgogne – 67100 STRASBOURG.

Le présent Règlement Intérieur s'applique à tous les membres de l'association.

Il pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent, et est annexé aux statuts de l'association. Il est par ailleurs affiché dans les locaux de l'association.

Article 1 – Conditions et modalités d'adhésion des membres actifs

1.1. Personnes physiques

En référence à l'article 6 des statuts, toute personne, seule ou membre d'une famille, adhère à l'association et remplit pour ce faire un formulaire d'adhésion au Centre SocioCultuel dans lequel elle s'engage notamment à respecter les statuts de l'association.

1.2. Personnes morales

Conformément aux articles 5 et suivants des statuts, peuvent adhérer au Centre SocioCultuel, les personnes morales dont le siège social est situé dans le quartier de la Meinau ou dont l'activité s'inscrit sur le quartier de la Meinau.

En tout état de cause, les missions de ces personnes morales et leurs modalités de fonctionnement doivent être en cohérence avec les valeurs des Centres Sociaux et SocioCulturels tels que définies dans la charte fédérale des centres sociaux et socio-culturels de France adoptée en juin 2000¹ et jointe en annexe, et dans les statuts du Centre SocioCultuel de la Meinau.

La personne morale sollicite son adhésion par écrit conformément à l'article 6 des statuts, en constituant un dossier d'adhésion qui comprend au moins :

- Une lettre de motivation
- La délibération de son conseil d'administration statuant de la demande d'adhésion au Centre SocioCultuel
- La copie de ses statuts à jour

¹ Charte fédérale des centres sociaux et socioculturels de France disponible sur le site <http://www.centres-sociaux.fr/files/2010/02/Charte-des-centres-sociaux-et-socioculturels-de-France.pdf>

- La copie de l'inscription au registre des associations du tribunal d'instance ou en Préfecture
- La liste des membres du conseil d'administration et du bureau à jour.

Cette demande d'adhésion est étudiée en Bureau du Centre SocioCulturel. Notamment, ce dernier se réserve le droit d'organiser une rencontre de Bureau à Bureau de façon à vérifier la validité de la demande d'adhésion et l'adéquation avec les valeurs défendues par le Centre SocioCulturel.

Article 2 – Durée de validité de l'adhésion

En référence à l'article 7 des statuts, l'adhésion est valable du 1^{er} septembre de l'année n au 31 août de l'année n + 1.

Elle est due pour les personnes physiques, dès lors qu'elles s'inscrivent à une activité et pour toute activité.

Elle est due de suite pour les nouvelles adhésions de personnes morales dès lors qu'elles sollicitent le Centre.

Les renouvellements d'adhésion des autres personnes morales sont dus au plus tard le 31 octobre de l'année n pour la saison n à n + 1.

En cas de non paiement de l'adhésion ou de non respect des modalités de paiement de cette adhésion, le Centre SocioCulturel se réserve le droit de résilier l'adhésion, de suspendre l'activité...

Article 3 - Conditions de représentation des personnes morales au Conseil d'Administration du Centre SocioCulturel

Toute personne morale n'est représentée que par une seule et même personne et dispose d'une voix conformément à l'article 11 des statuts.

La personne morale transmet au Centre SocioCulturel copie de la délibération de son instance statutaire mandatant son représentant auprès du Centre SocioCulturel. Cette démarche doit être réitérée dès lors que le personne morale change de représentant.

Article 4 – Modalités d'organisation des élections en Assemblée Générale

Les nouveaux adhérents, personnes physiques ou morales, qui souhaitent adhérer entre la date du dernier Conseil d'Administration précédant l'Assemblée Générale et celle de l'Assemblée Générale, le peuvent. Mais elles ne pourront avoir droit de vote à l'Assemblée Générale.

En Assemblée Générale, lors des élections des membres du Conseil d'Administration, les personnes morales votent pour les personnes morales, les personnes physiques votent pour les personnes physiques.

Article 5 – Délégation et procuration

En référence à l'article 11 et suivants des statuts, chaque adhérent, personne physique ou morale dispose d'une voix. Chaque membre peut être porteur d'un pouvoir confié par un membre absent sur procuration. En tout état des cause, tout membre ne peut donc porter que deux voix y compris la sienne.

Toute procuration doit être écrite et est à fournir lors de l'émargement.

Une personne morale confie la procuration à une autre personne morale, une personne physique à une autre personne physique.

Article 6 – Délais de passage de membre à membre du Conseil d'Administration, et de membre du Conseil d'Administration à membre du Bureau

Il importe de s'assurer que les personnes partagent les valeurs du Centre SocioCulturel et puissent progressivement comprendre ce qu'est un Centre Socio-Culturel, son environnement politique et partenarial et ses modalités de gestion.

Tout adhérent doit se prévaloir d'une année d'adhésion avant de présenter sa candidature comme membre du Conseil d'Administration. Tout membre du Conseil d'Administration pourra se présenter comme membre du Bureau au-delà d'une année dans la fonction d'administrateur du Conseil d'Administration.

Un dossier d'accueil sera transmis au nouvel administrateur. Il comprend les statuts, le règlement intérieur, la charte fédérale, un document présentant le projet social du Centre SocioCulturel, la liste des membres du Conseil d'Administration.

Le nouvel administrateur pourra bénéficier d'un accompagnement dans ses nouvelles fonctions.

Article 7 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

Conformément à l'article 8 des statuts :

1. La démission doit être adressée au président du conseil d'administration par lettre. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.L'exclusion ou la radiation lors d'un motif grave sont notifiées par courrier AR au membre. Celui-ci a un mois pour faire valoir ses droits par courrier adressé au (à la) président (e).
3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 8 – Discrétion et devoir de réserve

Les administrateurs du Centre SocioCulturel de la Meinau sont tenus à une obligation de discrétion et à un devoir de réserve. Ils s'engagent :

- à renoncer à toutes prises de positions de nature à donner une image négative de l'association ;
- à faire preuve de discrétion pour les faits, discussions, informations et documents dont ils sont amenés à prendre connaissance dans l'exercice de leur fonction associative tant au Conseil d'Administration qu'au Bureau.

Article 9 – Indemnités de remboursement

Seuls les administrateurs intervenant sur ordre de mission du (de la) président (e), peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Les frais sont pris en charge sans dépasser la base des montants prévus par la convention collective SNAECSO Alisfa (Acteurs du Lien Social et Familial).

Tout administrateur a la possibilité d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue d'une réduction d'impôts selon les dispositions prévues article 200 du code général des impôts.

Article 10 – Commissions de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 11 - Document Unique de Délégation

Un document unique de délégations pourra le cas échéant être élaboré par le Bureau et validé en Conseil d'Administration pour préciser les délégations entre conseil d'administration, bureau, et vis-à-vis de la direction.

Article 12 – Compétences du Conseil d'Administration et modification du règlement intérieur

Le conseil d'administration est compétent pour définir toute règle non explicite dans les statuts ou dans le présent Règlement Intérieur. Ce dernier pourra être modifié sur proposition du conseil d'administration validée par la plus proche assemblée générale ordinaire à la majorité des voix.

Article 13 – Mise en œuvre du règlement intérieur

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur dès son adoption.